

Art. 5 – Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1974
D. S. FOFANA

ARRETE N° 12-MER-DGER du 29 juillet 1974 complétant l'arrêté n° 9-MER du 26-7-67 fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31-12-64.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-27 du 2 décembre 1964 supprimant la taxe d'abatage des palmiers à huile;

Vu le décret n° 64-193 du 31 décembre 1964 relatif aux conditions d'abatage des palmiers à huile;

Vu l'arrêté n° 9-MER du 26-7-67 fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31 décembre 1964;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier et notamment ses articles 21 et 56;

Sur proposition du directeur des forêts et chasses après avis du directeur général de l'économie rurale.

ARRETE:

Article premier – Les permis d'abatage de palmiers à huile sont soumis au paiement d'un droit de signature fixé à cent cinquante (150) francs par permis.

Art. 2 – Les permis d'abatage de palmiers à huile sont délivrés dans les limites de:

- vingt cinq (25) plants par permis dans la région maritime.
- vingt (20) plants par permis dans les autres régions économiques du territoire national.

Art. 3 – Les droits de signature perçus sur les permis d'abatage de palmiers à huile font l'objet de versements hebdomadaires à l'agence spéciale.

Art. 4 – Le présent arrêté, qui complète les textes antérieurs relatifs aux autorisations d'abatage des palmiers à huile, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1974
D. S. FOFANA

Nomination

Décision n° 190-MER-DGER du 23-7-73 – M. Olympio Hermann, ingénieur de 2° classe 3° échelon d'agriculture, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, responsable de l'institut du manioc.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables au chapitre 20, article 15, paragraphe 2 du budget général.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 245-MFE-CR du 24-7-74 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 114-MFEP-CR du 26 avril 1971 accordant allocation de veuve.

Il est accordé sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-dessous dénommées:

Mme veuve Pognon Djossi Elisabeth (née Dossagbo)

Mme veuve Pognon Fidélia (née Tometi Djedje)

épouses de M. Pognon Michel, ex-instituteur principal de 2° classe de l'enseignement du Togo, titulaire d'allocation de retraite n° 159, décédé le 30 avril 1970, une allocation de veuve fixée à vingt cinq mille vingt (25.020) francs l'an pour compter du:

1^{er} mai 1970 pour la veuve Pognon Djossi Elisabeth (née Dossagbo)

26 juin 1970 pour la veuve Pognon Fidélia (née Tometi Djedje).

Le taux de l'allocation accordée ci-dessus est fixé à vingt sept mille cinq cent vingt quatre (27.524) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971 et à trente mille deux cent soixante seize (30.276) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Arrêté n° 246-MFE-CR du 24-7-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Longa Ignace, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6° échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Longa Ignace pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 11^e rang) ci-après désignés:

Marie, née le 30 août 1956

Louise, née le 1^{er} mars 1957

Jérôme, né le 20 juillet 1959

Vincentia, née le 21 juillet 1959

Alexis, né le 16 juillet 1961

Philomène née le 2 mai 1962

Thomas, né le 8 mars 1963

Jeanne, née le 7 mars 1966

Jeannette, née le 7 mars 1966.

Arrêté n° 247-MFE-CR du 24-7-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent trois mille sept cent soixante seize (103.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Seholou Gadovo, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6° échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Seholou Gadovo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés:

Jacob, né le 23 juin 1960

Bonaventure, né le 12 avril 1962

Germain, né le 27 mai 1964

Blaise, né le 3 mars 1965

Théophile, né le 20 décembre 1968